

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande de fermeture du parking place de la république en date du 13/10/2025,

Considérant que pour permettre l'exécution de la Cérémonie du 11 novembre par la municipalité, afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La municipalité de Saint-Jory organise la cérémonie du 11 novembre de 11h00 à 13h00 place de la République à Saint-Jory 31790.

ARTICLE 2 : Pour préserver la sécurité des personnes présentes, le stationnement sur le parking place de la république face au monument aux morts sera fermé le mardi 10 Novembre à partir de 17h00 jusqu'au mercredi 11 novembre à 13h00.

ARTICLE 3: La signalisation, l'affichage de l'arrêté municipal et la mise en place des barrières seront effectuées par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction du déroulement de la cérémonie et de la sécurité.

ARTICLE 5: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 6: La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure: <http://www.telerecours.fr>.

A Saint-Jory, le 15/10/ 2026

Pour Le maire,
Le conseiller délégué, Pascal Boutry en charge de la tranquillité publique

Publié le:

